



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paiement des pensions

Question écrite n° 10182

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire a nouveau l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des Francais ayant exerce leur activite au Cameroun. Ces derniers sont dans l'impossibilite depuis juillet 1987 de percevoir en France la retraite CNPS-Cameroun a laquelle les cotisations versees leur donnent droit. Il souhaiterait connaitre les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Il est rappele a l'honorable parlementaire qu'une solution a la question du non-paiement en France des pensions et rentes camerounaises a ete apportee par la signature le 5 novembre 1990 d'une convention de securite sociale avec le Cameroun avec pour but principal, du cote francais, de lever la clause de residence mentionnee dans la legislation camerounaise interdisant, en l'absence d'accord international specifique, le service des pensions et rentes hors du territoire national. Rien ne devrait plus s'opposer des lors a ce que les droits des travailleurs francais ayant ete affilies au regime camerounais soient liquides ou reliquide, en coordination avec le regime francais, et que les prestations correspondantes soient servies a leurs beneficiaires residant en France. Toutefois cet accord n'est entre en vigueur que le 1er mars 1992 et des retards ont ete constates, tenant au fait que les institutions camerounaises de securite sociale estimaient que cette date d'entree en vigueur ne leur avait pas ete officiellement notifiee. Le ministre des affaires etrangeres est intervenu aupres des autorites camerounaises pour que les dispositions de l'accord soient appliquees sans delai. En cas de difficultes persistantes, il convient d'inviter les interesses a saisir le centre de securite sociale des travailleurs migrants (11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 PARIS CEDEX 09), organisme de liaison designe du cote francais pour veiller notamment a la bonne application de la convention du 5 novembre 1990, afin qu'il intervienne aupres des institutions camerounaises.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10182

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 178

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1114